

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



PARTIE MUTATIONS

SAISON 2017 – 2018

EN ROUGE, LES MODIFICATIONS DE L'ANNÉE
EN FIN DE FASCICULE : EVOLUTION DES ARTICLES

Abréviations

- AG Assemblée Générale
- AWBB Association Wallonie-Bruxelles Basketball
- CDA Conseil d'Administration
- CJP Conseil Judiciaire Provincial
- CJR Conseil Judiciaire Régional
- CP Comité Provincial
- FRBB Fédération Royale Belge de Basketball
- ROI Règlement d'Ordre Intérieur
- SG Secrétariat Général
- TTA Tableau Tarifs et Amendes
- VBL Vlaams Basket Liga

Intitulés catégories jeunes valables pour les garçons (G) et pour les filles (F)

U21G= juniors / U19F = cadettes / U18G = cadets / U16 = minimes / U14 = pupilles

Mini-basket : U12 = benjamins (5c5) / U10 + U9 = poussins (4c4) / U8 + U7 = pré-poussins (3&3)

Table des matières

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES.....	4
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	4
ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM 9)	4
ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS.....	5
ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION	5
ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE	5
ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS.....	5
ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison..	6
ARTICLE 7 ter : Mutation des joueurs professionnels de clubs professionnels en cours de saison	6
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE	6
ARTICLE 10 : RECLAMATION.....	8
ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE.....	8
ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION	8
EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE MUTATIONS (PM).....	10

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - GENERALITES

La mutation consiste à permettre à un membre ayant six (6) ans accomplis, affilié à un club, d'obtenir, pendant une période déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités, un changement d'affectation pour un autre club.

La désaffiliation consiste à permettre à un membre affilié et affecté d'obtenir un changement d'affectation en dehors de la période de mutation déterminée, sous certaines conditions et en respectant certaines formalités.

La Réglementation des mutations au sein de l'AWBB a été établie en conformité avec les prescriptions du décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

La réglementation des mutations entre l'AWBB et la VBL est soumise aux prescriptions des protocoles d'accord AWBB/VBL (voir convention)

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

1. Le règlement concernant les mutations et les désaffiliations est applicable à tous les membres affiliés à l'AWBB, suivant les catégories prévues dans ce règlement.
 2. Le passage d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
 3. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club acceptant le joueur muté et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au(x) club(s) formateur(s) d'origine.
 4. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
 5. Si un affilié envoie plusieurs cartes de mutation, le SG ne tiendra compte que de la première demande de mutation qu'il a réceptionnée.
 6. La mutation ainsi que la réaffiliation d'un membre fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
 7. Il n'est pas possible au club d'origine de s'opposer à une mutation.
 8. Le membre qui obtient sa mutation pour un autre club, reçoit d'office une nouvelle affectation pour le club acceptant. Le club acceptant peut refuser l'affectation d'un joueur endéans les 21 jours qui suivent la fin de la période des mutations, par lettre recommandée, dûment motivée, au Secrétariat Général de l'AWBB.
-

ARTICLE 3 : CATEGORIES DE JOUEURS (pour PM 9)

LA MUTATION CONCERNE TOUS LES MEMBRES.

En ce qui concerne les membres joueurs, il faut distinguer :

1. Le jeune joueur

Est considéré comme jeune joueur : le joueur qui a moins de 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles ou qui aura 16 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles dans le courant de l'année civile durant laquelle sa demande de mutation est introduite ou qui obtient sa désaffiliation.

2. Le joueur non professionnel

Est considéré comme joueur non professionnel, le joueur qui n'a pas le statut de sportif rémunéré au sens de la loi du 24 février 1978.

3. Le joueur professionnel

Est considéré comme joueur professionnel, le joueur qui a un contrat qui prévoit comme rémunération le montant minimum visé par la loi du 24 février 1978 sur le sportif rémunéré.

Avant le début de la compétition, chaque club doit envoyer, par recommandé, au SG, la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne.

Cette liste contient une déclaration signée par chaque joueur professionnel dans laquelle il reconnaît avoir signé un contrat professionnel.

Dans cette déclaration, il est également mentionné que tant le club que le joueur donne procuration à l'AWBB pour qu'elle puisse se renseigner sur le paiement des cotisations ONSS, du précompte professionnel, de l'assurance loi et sur l'envoi de la fiche fiscale auprès des services des contributions.

Si un contrat professionnel est conclu avec un joueur en cours de saison, le club enverra, par courrier recommandé, dans les cinq (5) jours suivant la date de signature du contrat, le cachet de la poste faisant foi, une déclaration reprenant les mêmes éléments que ceux précisés au paragraphe précédent.

En cas d'infraction à ces dispositions, le club sera sanctionné d'une amende fixée au TTA.

En cas de récidive, cette amende sera doublée.

Moyennant le respect des dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de joueurs professionnels affiliés à un club professionnel au bénéfice d'un autre club est permise.

Elle doit avoir lieu au plus tard à la date du début du championnat disputé par le club professionnel et lie les parties jusqu'au 30 juin de la saison en cours

ARTICLE 4 : PERIODE DES MUTATIONS

La période des mutations s'étend, chaque année, du 1^{er} mai au 31 mai inclus.

Les membres, toutes catégories confondues, à l'exception de ceux âgés de 3 à 6 ans, qui le 1er juin n'ont pas pu être affectés à un autre club, ne pourront jouer que pour le club auquel ils étaient affectés, sans préjudice de l'application de la loi du 24/2/1978 sur le sportif rémunéré.

La demande de mutation introduite en dehors de la période prévue est nulle et ne peut être utilisée ultérieurement.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE MUTATION

1. Formalités

- a) Le membre qui souhaite obtenir sa mutation doit aviser de sa décision le secrétaire du club où il est affecté, soit par pli recommandé, soit par remise d'une lettre avec accusé de réception.
Pour le membre mineur d'âge la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) La demande de mutation remplie complètement et correctement doit être signée par le membre et par deux des signataires du club acceptant qui en ont le pouvoir en vertu de l'article PA.77.
Pour le membre mineur d'âge, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- c) Le membre envoie, par pli recommandé, au Secrétariat Général de l'AWBB, cette demande de mutation et joint le récépissé de l'envoi recommandé ou l'accusé de réception, cités au point a.

2. Documents de mutation

- a) Sous peine de nullité, la demande de mutation doit être notifiée sur le formulaire adéquat de l'AWBB, dûment complété, et envoyé dans les délais prescrits.
Dans tous les cas, la date du cachet postal fera foi.
- b) Les ratures et surcharges sont interdites.
- c) La demande de mutation consiste en deux copies du document officiel se trouvant sur le site de l'AWBB, dont une est envoyée, par recommandé, au Secrétariat général, l'autre restant en possession du club ou du joueur .
La licence du membre sera envoyée au mois d'août de la nouvelle saison à son nouveau club.
- d) Sous réserve du respect des formalités visées au point 1 et des conditions reprises ci-dessus, l'envoi collectif de documents de mutation au Secrétariat Général est admis.
Dans ce cas l'envoi recommandé des documents se fait sous enveloppe.

ARTICLE 6 : MUTATION D'UN JOUEUR D'UNE FEDERATION NATIONALE A UNE AUTRE

La lettre de sortie est le document qui autorise la mutation d'un joueur d'une fédération nationale à une autre.

La demande d'une lettre de sortie nécessite un formulaire dûment rempli selon les prescriptions du règlement FIBA et le paiement des frais de traitement.

Le S.G. fournit les renseignements aux clubs qui en font la demande. Mutation vers un club étranger :

Après réception de la demande de lettre de sortie et du paiement intégral de la somme fixée au TTA, le S.G. émet la lettre de sortie à destination de la fédération à laquelle le joueur est transféré à condition que celui-ci remplisse les conditions telles que décrites dans le règlement intérieur de la FIBA ; une copie de la lettre de sortie doit être envoyée (par e-mail) à la FIBA.

Ce document certifie que le joueur concerné peut obtenir une licence de joueur d'une autre fédération.

Mutation d'un club étranger :

Pour obtenir la mutation d'un joueur vers un club de l'AWBB, une demande de lettre de sortie est adressée à la fédération étrangère, où l'intéressé a joué en dernier lieu, qui réclame éventuellement le paiement d'une redevance administrative pour la délivrance de ce document.

Cette somme versée à la fédération étrangère sera facturée au club où est muté le joueur par la Trésorerie générale.

ARTICLE 7 : MUTATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Principe : Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 24 février 1978 relative aux sportifs rémunérés, cet article est applicable aux joueurs professionnels, comme définis dans l'article PM 3.3.

Procédure

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5), même si la période de mutation est déjà arrivée à échéance.
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM 3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM 3.3 sont envoyées sous pli recommandé au S.G.
- d) Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

ARTICLE 7 bis : Mutation des joueurs amateurs qui acquièrent un statut de joueur professionnel en cours de saison.

Principe : Le joueur amateur, qui conclut un contrat de sportif rémunéré avec un club professionnel en cours de saison, peut obtenir une mutation.

On entend par club professionnel, le club qui est immatriculé comme tel à l'ONSS au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au SG, conformément à l'article PM.3.3.

Procédure :

- a) La demande de mutation doit être introduite selon la procédure prévue pour la mutation ordinaire (art. PM.5).
- b) La demande de mutation doit être accompagnée d'une déclaration prévue à l'article PM.3.3.
- c) La demande de mutation et l'attestation prévue à l'article PM.3.3 sont envoyées sous pli recommandé au SG.
- d) Le joueur peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB.

ARTICLE 7 ter : Mutation des joueurs professionnels de clubs professionnels en cours de saison

Principe : La mutation d'un joueur professionnel, affilié à un club professionnel, vers un autre club professionnel en cours de saison, est régie par les dispositions du règlement de la BLB.

On entend par club professionnel, celui qui occupe au moins sept joueurs ayant le statut de sportif rémunéré au 1^{er} juillet de la saison et qui a envoyé la liste de tous les joueurs professionnels qu'il aligne au S.G conformément à l'article PM 3.3.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DESAFFILIATION ORDINAIRE

Les clubs seront avertis par mail du fait que leur liste de membres, sur laquelle ils peuvent barrer les membres qui leur sont affectés, est prête à l'encodage sur extranet. Une annexe au mail reprendra les instructions complètes concernant l'encodage et le renvoi de la liste. Les membres barrés deviennent des membres passifs.

Les clubs qui n'auraient pas été avertis au 20 mai doivent s'adresser au SG.

Une fois l'encodage terminé et validé, cette liste, sur laquelle figurera le nombre des membres barrés en toutes lettres, doit être signée par 2 des 4 personnes prévues à l'article PA.77 et renvoyée au SG, par lettre recommandée, au plus tard le 15 juin, le cachet postal faisant foi, sous peine d'une amende prévue au TTA.

En cas de non réception de la liste des membres, le S.G. adressera un rappel au club (secrétaire et président) défaillant, lui enjoignant de renvoyer ladite liste de membres avant le 30 juin.

Lorsque la liste des membres n'a pas été renvoyée avant le 30 juin, il ne sera pas tenu compte de la désaffiliation des joueurs barrés.

Lorsqu'un membre barré des listes du club auquel il est affecté apparaît par la suite sur la liste d'un autre club, celui-ci sera automatiquement débité de la somme prévue au T.T.A. (PA.97 – affiliation).

ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

L'ENVOI DE L'ACCORD DU CLUB PAR COURRIEL EST VALABLE

1. La désaffiliation administrative pour cause d'inactivité du club

Rappel du PM 3 : Est jeune joueur, celui ou celle qui ne peut pas jouer en seniors (-15 ans filles / -16 ans garçons)

1.1 Club démissionnaire ou radié

La démission d'un club n'est accordée que si celui-ci est quitte et libre de toutes dettes envers l'association. Dans le cas contraire, la radiation est proposée à l'AG suivante. Dès que la démission d'un club est acceptée ou qu'un club est radié, les joueurs qui lui sont affectés peuvent solliciter leur affectation à un autre club de leur choix.

Les membres d'un club radié pour dettes qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Lorsque la démission ou la radiation a lieu en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupes et de championnat du club choisi, s'ils ont déjà, pendant la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

1.2 Club inactif.

Dès qu'un club devient inactif avant le début du championnat, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait, n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque l'inactivité survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Si le club ne reprend pas d'activité avec ses seniors en ne participant pas effectivement au Championnat suivant, il sera considéré comme démissionnaire et les joueurs tombent sous la réglementation prescrite au point 1 précité.

Les membres d'un club qui devient inactif avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

À l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

1.3. Club déclarant forfait général.

Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat avec ses seniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité de jouer, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà au cours de la même saison disputé de tels matches pour leur club d'origine.

Les membres d'un club qui déclare forfait général avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison.

À l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.

Procédure : Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB,

- une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- la déclaration du CP compétent et/ ou du département championnat AWBB et/ou du département compétitions FRBB.

2. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur n'ayant pas d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge dans son club.

Principe : Tout jeune joueur n'ayant pas dans son club d'équipe correspondant à sa catégorie d'âge peut solliciter sa désaffiliation dans les cas suivants :

- soit en début de saison
- soit pendant la saison, parce qu'un forfait général a été déclaré pour sa catégorie d'âge.

Toutefois, le joueur ne pourra participer qu'aux rencontres officielles de jeunes de sa catégorie d'âge.

Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB,

- une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation,
- une déclaration du CP compétent et/ou du département championnat AWBB et/ ou du département compétitions FRBB attestant que le joueur n'a pas ou plus d'équipe de sa catégorie

3. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur accordée pour circonstances spéciales

Principe : Un jeune joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 25 km, obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, sans intervention du club où il est affecté.

En cas d'opposition, le Secrétaire général se prononce sur le bien-fondé des circonstances spéciales et sur les modalités de changement d'affectation demandé. Sa décision est soumise à l'approbation du Conseil d'administration

Le changement d'affectation peut être annulé si la preuve est apportée que les circonstances spéciales n'existent pas ou plus.

Si le joueur a déjà joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet à la fin de la saison en cours. Si le joueur n'a pas encore joué pour son nouveau club, l'annulation prend effet immédiatement.

Procédure : Envoyer, par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB, la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales.

Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

4. La désaffiliation administrative d'un jeune joueur avec accord du club

Envoyer par recommandé sous enveloppe, au SG de l'AWBB., la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation et l'accord écrit du club auquel il est affecté.

5. La désaffiliation administrative du joueur non professionnel autre que jeune

Principe : Tout joueur non professionnel (âgé de plus de 15 ans pour les dames et de plus de 16 ans pour les messieurs, au 1^{er} janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite) n'ayant pas été aligné à des rencontres officielles de championnat organisées par l'AWBB ou par PROMBAS, peut solliciter sa désaffiliation administrative avant le 31 décembre de la saison en cours. **Si le joueur a été aligné à des rencontres officielles de Coupe, organisées par l'AWBB ou par PROMBAS, il ne pourra pas être aligné avec son nouveau club à des rencontres de Coupe de même niveau.**

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- une déclaration du CP compétent et/ou du Département Championnat/Coupe AWBB et/ou Compétitions de PROMBAS attestant que le club auquel le joueur est affecté ne l'a pas aligné. Pour les clubs alignant des équipes seniors à plusieurs niveaux (PROMBAS, AWBB, provincial) les déclarations des différents CP et/ou départements concernés sont nécessaires.
- l'accord écrit du club auquel il est affecté
- une liste. PC 53, avec l'inscription du joueur, si nécessaire.

Le joueur ayant sollicité une attestation de non-participation à la compétition, et qui joue après la date d'accord du CP ou du Département Championnat/Coupe AWBB et ou Compétitions PROMBAS, annule sa demande et toutes les conséquences de la désaffiliation administrative.

6. La désaffiliation administrative d'un arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur

Principe : Tout arbitre, coach, ayant droit ou membre non joueur peut solliciter sa désaffiliation administrative après le 1^{er} juillet

Procédure : Envoyer la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, par recommandé sous enveloppe **ou par courriel**, au SG de l'AWBB **et informer son ancien club par courriel**.

En aucun cas, l'arbitre, le coach, l'ayant droit non joueur ou le membre non joueur ne pourra avoir un statut de joueur pour son nouveau club.

7. Remarques

- a) Le joueur, obtenant une désaffiliation administrative, peut être aligné en compétition après réception par le club du volet portant le cachet officiel de l'AWBB
- b) La désaffiliation administrative fait l'objet d'une taxe administrative fixée au TTA payable par le club qui reçoit.
- c) Le S.G. fera paraître sur le site de l'AWBB une liste de tous les joueurs désaffiliés administrativement, en mentionnant : nom, prénom, date de naissance du joueur, ancien et nouveau club avec le n° de matricule des deux clubs ainsi que la date de la désaffiliation administrative.
- d) Au plus tard 15 jours avant la période de mutation, le SG de l'AWBB enverra, au secrétaire du club auquel le membre a été affecté, une lettre lui signalant que s'il veut conserver ce membre, il devra remplir les formalités prévues à l'article PM 5.

ARTICLE 10 : RECLAMATION

Lorsqu'à l'occasion d'une mutation, un litige surgit entre parties intéressées, la partie qui se croit lésée peut introduire une réclamation au Secrétariat général, en application de l'article P.J.28, endéans les 21 jours après publication sur le site Internet de l'AWBB.

ARTICLE 11 : MEMBRE SUSPENDU PAR UN CONSEIL JUDICIAIRE

Un membre suspendu par un Conseil judiciaire doit, en cas de mutation ou de réaffiliation, terminer sa peine dans son nouveau club.

ARTICLE 12 : INDEMNITES DE FORMATION

Lors d'une mutation d'un joueur âgé de moins de 29 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours vers un club appartenant à l'AWBB, une indemnité de formation est due par ce club au(x) club(s) formateur(s) du joueur.

Cette indemnité de formation est calculée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) club(s) formateur(s) depuis les affectations successives du joueur.

La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affectation quel que soit le club où le membre est réaffecté.

La Trésorerie générale de l'AWBB se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Principe : Le principe de l'indemnité de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 8 décembre 2006 du Conseil de la Communauté française fixant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

En cas de mutation d'un de ses joueurs, chaque club formateur est indemnisé et/ou récupère les débours consentis pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 8 ans.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans.

L'indemnité de formation est due pour toute mutation qui a lieu avant le 29^{ème} anniversaire du joueur.

Lorsqu'un joueur démissionne de l'AWBB, son indemnité est bloquée, par la suppression de la liste de son club.

S'il reprend avant 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale

S'il reprend après 21 ans, son indemnité reprend au niveau arrêté diminuée du % prévu et pour poursuivre son évolution normale.

En ce qui concerne la mutation d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

En cas de désaffiliation administrative, le club auquel le joueur est affecté bénéficiera de l'indemnité de formation pour cette période.

B. Fonctionnement

Le club acceptant la mutation d'un joueur se verra réclamer, par le biais de l'AWBB, une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser son ou ses club(s) d'affectation successifs.

L'AWBB perçoit auprès du club acceptant les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

- Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8.

Cas spéciaux

- Dans le cas d'un club **démisionnaire**, les membres de ce club sont libres d'indemnités de formation. Leur réaffiliation dans un nouveau club engendrera pour toute mutation ultérieure des indemnités de formation à partir de cette réaffiliation.
- Dans le cas d'un club **radié** pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) d'affectation doivent s'acquitter des indemnités de formation générées par les mutations des membres majeurs (+ de 18 ans), et ceci au prorata de la dette du club radié auprès de l'Association. Les membres mineurs sont libres de toute indemnité de formation. Leur réaffiliation dans leur nouveau club équivaut à une première affiliation et toute mutation ultérieure engendrera des indemnités de formation à partir de cette réaffiliation.
- Dans le cas d'un club **inactif**, les montants des indemnités de formation versées par les nouveaux clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des indemnités de formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des indemnités de formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.

C. Conditions

Le tableau de règlement des indemnités est publié dans le TTA.

L'indemnité de formation s'élève à...

1. 25 EUR par saison de formation du joueur en qualité d'U9 -10 et U12.
2. 50 EUR par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié U14 (1^{ère} année) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. 50 EUR supplémentaire pour la saison au cours de laquelle le joueur a été affecté pour la première fois, après la saison 1995-1996.
4. 100 EUR par saison de formation d'un joueur aligné dans une équipe du Centre de Formation, et ce par saison complète, à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).
5. Aucune indemnité de formation n'est due pour la mutation d'un joueur de moins de 8 ans.
6. A partir de 22 ans, le montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans diminue annuellement de 10 %.
7. La mutation d'un joueur de plus de 29 ans est libre de toute indemnité de formation.

EVOLUTION DES ARTICLES DE LA PARTIE MUTATIONS (PM)

<u>A.G.</u>	<u>Article</u>	<u>Modification</u>
26/10/02	1.1	Exclure les jeunes de – 6 ans du Règlement des mutations
26/10/02	1.9	Remplacer publication dans Journal Officiel par sur le Site Internet
15/03/03	tous	Refondre complètement le règlement pour permettre les indemnités de mutation
14/06/03	12	Supprimer §3, suite à avis C.d'A. et décision Commission Législative
14/06/03	12	Préciser les indemnités de mutation pour arbitres
20/03/04	3	Préciser le statut du joueur amateur
20/03/04	5	Préciser les formalités de mutation et autoriser les envois collectifs
19/03/05	9.1	Ajouter point e. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
19/03/05	9.2	Ajouter point e. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
19/03/05	9.3	Ajouter point d. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
19/03/05	9.4	Modifier et fusionner points b. et c. + ajouter point d. dans la procédure (publication liste joueurs mutés)
19/03/05	9	Ajouter un nouveau point 5 (rappel aux clubs)
19/03/05	12	Préciser l'effet de la désaffiliation ordinaire pour l'indemnité de formation
18/06/05	7 bis	Nouvel article (mutation des joueurs amateurs vers un club professionnel)
18/06/05	9	Ajouter un nouveau point 6 (désaffiliation administrative d'un joueur amateur en cours de saison)
25/03/06	3	Redéfinir jeune joueur pour PM.09 et remplacer joueur amateur par non professionnel
17/06/06	7 ter	Nouvel article (mutation des joueurs professionnels vers un autre club professionnel)
17/06/06	9	Reformuler l'article
24/03/07	9	Ajouter un nouveau point 6. (ancien 6. devient 7.)
24/03/07	12	Apporter des modifications aux 1 ^{er} et dernier § des dispositions générales (A.)
15/03/08	9	Nouvelles modalités des désaffiliations administratives : envoi par courriel autorisé
15/03/08	9.5.	Annulation des effets d'une demande de désaffiliation administrative pour joueur non professionnel
29/11/08	2	Taxe administrative pour toute demande de mutation
29/11/08	9.7.B	Taxe administrative pour toute demande de désaffiliation administrative
28/03/09	2	Précision pour qui payent les frais
28/03/09	3	Eviter toute confusion
28/03/09	8	Eviter toute confusion
28/03/09	9.7 B	Précision pour qui payent les frais
28/03/09	12.B	Préciser le taux de diminution du montant de l'indemnité de formation acquise à 21 ans
20/03/10	3.4	Ajout d'un point : ce qui est prévu dans la convention AWBB-VBL, doit l'être au sein de l'AWBB
20/03/10	9.3	Précision des modalités d'application de la disposition statutaire
20/03/10	9.5	Précision qui paraît bien utile.
20/03/10	9.7.C	Une donnée qui facilite le « contrôle » par les organes compétents.
26/03/11	4	Changement de date pour la période de mutation
26/03/11	7 bis	Club professionnel = club immatriculé à l'ONSS
26/03/11	12	Précisions si joueur barré d'une liste club + Indemnité pour joueurs / joueuses du CRF.
24/03/12	5	Obligation de signature d'un représentant légal, si membre mineur d'âge
24/03/12	12	Précision du début et fin des périodes de calcul des indemnités de formation.
24/11/12	4	Changement de date pour la période de mutation (retour aux dates initiales)
23/03/13	8	Mise en concordance l'article avec l'ensemble des procédures informatiques
23/11/13	6	En adéquation avec le règlement FIBA (book 3.47)
29/03/13	9.1.3	Déclaration de TOUS les départements et/ ou CP concernés.
29/03/13	9.5	Voir ci-dessus PM9.1.3.
29/03/13	9.6	Envoi par recommandé sous enveloppe également
28/03/15	9.2	Plus d'accord du club si désaffiliation pour absence de catégorie pour le membre
28/05/15	9.5	Accord écrit et signé par deux des quatre signataires
28/03/15	9.5	Précision sur la définition du joueur non professionnel autre que jeune

28/03/15	9.6	Désaffiliation administrative d'un coach
29/11/15	2	Suppression du point 8 : la liste des mutations est publiée sur le site internet de l'AWBB Mettre les statuts en conformité avec le présent
19/03/16	9.5	FRBB remplacé par Prombas Permettre à un joueur ayant joué en Coupe, avant le 1 ^{er} match de championnat,, de pouvoir demander une désaffiliation administrative pour jouer en championnat.
19/03/16	9.6	Le club d'origine doit être prévenu de la désaffiliation administrative et n'est plus concerné par le PC1 pour ce membre. De plus, le document mutation peut être renvoyé par courriel.
28/03/17	12	Modalités de fonctionnement (indemnités de formation) dans les cas de clubs démissionnaires, radiés ou inactifs